

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 30/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CC du Châtillonnais
RUE DE LA LIBERATION
MAISON DU PAYS
21400 Châtillon-Sur-Seine

Références : 2026-153
Code AIOT : 0100011514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2026 dans l'établissement CC du Châtillonnais implanté ZA combe tête au loup 21400 Sainte-Colombe-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 03/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisé dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC du Châtillonnais
- ZA combe tête au loup 21400 Sainte-Colombe-sur-Seine

- Code AIOT : 0100011514
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Sainte Colombe anciennement sous le régime de la déclaration est passée au régime de l'enregistrement suite à son agrandissement et à sa modernisation.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32	Demande d'action corrective	2 mois
2	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 10 & 11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20	Demande d'action corrective	2 mois
4	Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Etanchéité des sols et rétentions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 12 et 29	Sans objet
6	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchetterie a bénéficié d'une rénovation générale suite à son agrandissement. Les observations ou non conformités ne sont pas liées à des défauts d'infrastructure, mais à l'absence de documents contenus dans le dossier de demande d'enregistrement et qu'il est nécessaire de posséder, à jour, sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (...), sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le plan mis à jour suite aux travaux d'extension. L'ancien séparateur a été enlevé et remplacé par un nouveau séparateur mis en service en mai 2025. L'exploitant a indiqué à l'inspection que la première vidange sera effectuée au cours de l'année 2026. Une aire de rétention additionnelle a été réalisée et l'ancienne a été rénovée (reprise des enrobés et des bétons). L'ensemble des eaux de ruissellement collectées passent par ces aires de rétention raccordées au séparateur déshuileur équipé d'une vanne de barrage permettant de contenir ces eaux en cas d'incendie ou de déversement. Les consignes de fermeture de la vanne sont affichées dans le local du gardien. La manivelle de fermeture est à demeure. Observation : Le sens de fermeture au droit de la vanne n'est pas indiqué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant repérera le sens de fermeture au droit de la vanne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 10 & 11
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation et état des stocks
Prescription contrôlée : Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des

caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (...) L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : <u>Non conformité :</u> Les dangers sont identifiés sur l'ensemble des bâtiments spécifiques de la déchetterie, mais l'exploitant ne détient pas sur place de plan reprenant la localisation de ces risques. Le gardien ne tient pas de registre journalier. La quantité maximum présente sur site correspond aux capacités de stockage des bacs à disposition pour les produits dangereux. L'enlèvement des déchets dangereux est effectué automatiquement une fois par semaine, le jeudi, ou sur demande spécifique si nécessaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établira son plan de localisation des risques spécifiques de son installation qu'il pourra afficher dans le local gardien et en tenir un exemplaire à la disposition des services de secours en cas de besoins. <u>Rappel</u> : il est important d'y spécifier la date de mise à jour et de ne garder que la dernière version.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20
Thème(s) : Risques accidentels, Syst. Détection et extinction automatique
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats :

Le registre de sécurité a été présenté : l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie ont été remis à neuf en 2025, L'exploitant a indiqué à l'inspection que les premiers contrôles auront lieu en 2026.

Les locaux D3E et DDSM sont équipés d'un extincteur équipé d'un système de déclenchement automatique.

Le local DDSM est sur rétention.

Sa ventilation est naturelle : porte-grille et ventilation haute de part et d'autre du mur au fond du local.

Non conformité :

L'exploitant ne dispose de consigne de maintenance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21

Thème(s) : Risques accidentels, Autres moyens de lutte

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;(...)
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 (...). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances (...) L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

(...) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le gardien dispose d'un téléphone portable. Les consignes d'alerte sont affichées dans le local du gardien.

Une borne à incendie communale est présente à l'entrée du site.

Observation:

L'exploitant dressera la liste de l'ensemble des extincteurs présents sur le site avec leurs

caractéristiques (nature, capacité) et tiendra cette liste à disposition des services de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant justifiera le débit de la borne incendie située à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Etanchéité des sols et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 12 et 29
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.
Constats : Une nouvelle aire de rétention a été créée sur l'extension du site et l'ancienne aire de rétention a été rénovée par la réalisation de nouveaux enrobés et bétons (cf. point de contrôle n°1). La cuve de récupération des huiles est à double enveloppe. Elle est placée à l'abri des intempéries et sur rétention. L'exploitant indique que la collecte des huiles sur le Châtillonnais est difficile à organiser. En effet, pour chaque enlèvement, l'éco-organisme collecteur exige une analyse des huiles contenues (pour éviter une éventuelle pollution au PCB). Cette procédure nécessite de faire le prélèvement quand la cuve est quasiment pleine, néanmoins, l'enlèvement ne peut être validé et organisé qu'après l'obtention des résultats. Le décalage entre l'atteinte de la capacité maximale de la cuve et l'enlèvement effectif de l'huile peut amener à des stockages de bidons d'huile sur la zone de rétention en fonction des apports des utilisateurs de la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 17
Thème(s) : Risques accidentels, Visite terrain
Prescription contrôlée : Les locaux sont convenablement ventilés.

Constats : Les locaux DDSM et D3E sont ventilés de la façon suivante : portes ouvertes sur l'extérieur équipées de grille et ventilations hautes en façade arrière.
Type de suites proposées : Sans suite